

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	38 dont 4 pouvoirs

Date de convocation : **06 septembre 2017**Date d'affichage : **06 septembre 2017**

### SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Artonne.

**Etaient présents** : Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Éric GOLD, Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Catherine IRLLES (suppléante de Christian DESSAPTLAROSE), Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

**Absent ayant donné un pouvoir** :

Yolande BURETTE a donné pouvoir à David MOURNET

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER

André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Roland GENESTIER a donné pouvoir à Éric GOLD

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Claude MOLINIER

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2017- 140 : TAXE DE SEJOUR : TARIF ET MODALITES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

**Rapporteur : Bernard FERRIERE**

Les communautés de communes Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne, devenues aujourd'hui Plaine Limagne, ont toutes institué la taxe de séjour en 2004 (respectivement par leurs délibérations des 29 novembre 2004, 24 novembre 2004 et 8 décembre 2004).

Le produit de la taxe de séjour, perçu par les communautés de communes, était intégralement destiné au financement de l'Office de tourisme intercommunautaire Riom Limagne (OTRL) pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire.

La politique tarifaire de la taxe de séjour a toujours été identique sur les cinq communautés de communes qui composaient l'OTRL. Cependant, dans le cadre de la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat et Riom communauté avec Volvic Sources et Volcans (hors périmètre OTRL), une harmonisation tarifaire pour ces EPCI a été déterminée pour l'année 2017. Afin de revenir à une politique tarifaire commune, il convient pour la Communauté de communes Plaine Limagne de modifier à son tour les tarifs de taxe de séjour à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2018 et de déterminer les modalités de perception.

### GRILLE TARIFAIRE

Hébergement	Plancher et plafond légal		Tarifs 2017	Proposition 2018
- Palace	0,70	4,00	∅	3,00
- Hôtels de tourisme 5*				
- Résidence de tourisme 5*				
- Meublés de tourisme 5*	0,70	3,00	0,90	1,00
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents				
- Hôtels de tourisme 4*				
- Résidences de tourisme 4*				
- Meublés de tourisme 4*	0,70	2,30	0,90	0,90
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents				
- Hôtels de tourisme 3*				
- Résidences de tourisme 3*				
- Meublés de tourisme 3*	0,50	1,50	0,70	0,70
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents				
- Hôtels de tourisme 2*				
- Résidences de tourisme 2*				
- Meublés de tourisme 2*				
- Villages de vacances 4 et 5*	0,30	0,90	0,60	0,60
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents				
- Hôtels de tourisme 1*				
- Résidences de tourisme 1*				
- Meublés de tourisme 1*				
- Villages de vacances 1, 2 et 3*				
- Chambre d'hôtes				
- Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20	0,80	0,50	0,50
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents				
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,30	0,50
- Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles				
- Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60	0,40	0,50
- Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20	0,20	0,20	0,20
- Port de plaisance	0,20	0,20	∅	0,20

### **ASSIETTE (ARTICLE L2333-29 DU CGCT)**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

### **EXONERATIONS (ARTICLE L2333-31 DU CGCT)**

Sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **PERIODE DE PERCEPTION (ARTICLE L2333-28 DU CGCT)**

La période de perception de la taxe de séjour est fixée chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **DECLARATIONS ET DATES DE REVERSEMENT**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la plateforme de télédéclaration qui sera mise en place ([www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr)).

Cette déclaration peut se faire en ligne ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa télédéclaration chaque mois avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la communauté de communes qu'à sa demande.

Le reversement sera effectué à un rythme semestriel, les deux périodes étant : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

***VU les articles L2333-26 à L2333-46 du CGCT qui instituent et qui organisent la taxe de séjour,***

**→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **d'approuver les dispositions applicables pour la taxe de séjour et ses modalités pratiques,**
- **d'appliquer ces dispositions, modalités et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à son institution.**

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

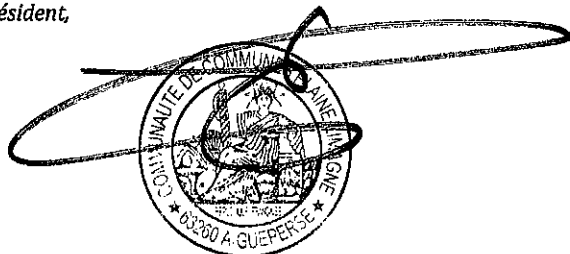
Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 13/09/2017

Le Président,



Le Président

Eric GOLD